

PAR COURRIEL

Le 24 novembre 2015

Objet : Demande d'accès # 2015-09-45 – Lettre réponse

Madame, Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 28 septembre dernier, concernant un avis donné par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 20 juillet 2015 à la municipalité de Béthanie.

Le document suivant est accessible et joint à la présente. Il s'agit de :

- Lettre du 20 juillet 2015, 2 pages.

Nous vous informons que dans ce document, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à M^{me} Nathalie Picard, analyste à votre dossier, par courriel à l'adresse nathalie.picard@mddelcc.gouv.qc.ca en indiquant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Bureau d'accès à l'information,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Julie Bissonnette

p. j. (3)

c.c. M^{me} Isabelle Lavoie

Direction régionale de l'Estrie et de la Montérégie

Le 20 juillet 2015

Monsieur Robert Désilets
Directeur général et secrétaire-trésorier
Municipalité de Béthanie
1321, chemin de Béthanie
Béthanie (Québec) J0H 1E1

Monsieur,

La présente fait suite à votre lettre du 23 juin dernier où vous requérez l'avis du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques concernant la conformité de règlements municipaux à l'article 87.14.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22).

Il convient de rappeler que l'article 87.14.1 a été introduit au Q-2, r.22 en janvier 2008 à la suite d'un moratoire complet sur les systèmes de traitement avec désinfection par rayonnements ultraviolets. Cet article indique que l'interdiction d'installer un système de traitement tertiaire des eaux usées avec désinfection par rayonnement ultraviolet peut être levée lorsque la municipalité effectue l'entretien du système de traitement. Cette obligation vise à permettre une intervention plus rapide en cas de mauvais fonctionnement du système de désinfection pour diminuer les risques associés à l'utilisation de ces technologies eu égard à la santé publique. Sans cette prise en charge, il est impossible pour la municipalité d'agir rapidement en cas de non-respect du règlement par un ou des citoyens.

La municipalité doit donc s'occuper elle-même de l'entretien du système de traitement soit en faisant faire l'entretien par son personnel ou en octroyant un contrat à une personne compétente en la matière pour le faire. La municipalité peut charger les frais afférents à cet entretien au propriétaire du système de traitement. L'article 87.14.1 ne permet pas que le propriétaire soit responsable du contrat d'entretien pour son système de traitement. D'ailleurs, à l'article 3.3 du Q-2, r.22, il est indiqué que lorsqu'une municipalité effectue l'entretien du système (tel que requis à l'article 87.14.1), l'article 3.3 obligeant le propriétaire à être lié en tout temps avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié ne s'applique pas.

Or, les deux règlements municipaux joints à votre lettre exigent que le propriétaire du système de traitement tertiaire avec désinfection ultraviolet soit lié en tout temps par contrat avec le fabricant du système de traitement, son représentant ou un tiers qualifié pour l'entretien du système. Ceci ne nous semble pas respecter l'article 87.14.1. Le Ministère contactera les municipalités visées à cet effet.

Par ailleurs, lors de la rédaction du règlement municipal, une attention particulière doit être accordée afin que le règlement ne porte pas sur le même objet que le Q-2, r.22. Auquel cas, il devrait être autorisé par le ministère en vertu de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, sans quoi il pourrait être invalidé. C'est pourquoi il est nécessaire que le règlement municipal soit validé par un avocat.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La sous-ministre,

Articles 53-54

Christyne Tremblay